

BVGer E-5157/2007 vom 1. Dezember 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5157_2007

FR: TAF E-5157/2007 du 1 décembre 2008

IT: TAF E-5157/2007 del 1 dicembre 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31)

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

En l'espèce, le recourant reproche à l'ODM d'avoir ignoré l'injonction du Tribunal du 9 mars 2007 d'entreprendre des démarches visant à éclaircir ses liens de parenté avec B. _____ et d'avoir pris en compte dans son appréciation un prononcé de son service de documentation sur lequel lui-même n'a pu se déterminer, dès lors que l'ODM ne lui aurait jamais communiqué ni ses sources, ni le prononcé en question.

E. 3

Hormis ce qui a trait à la détermination de la nature exacte des affections du recourant, il est constant que l'office intimé ne s'est pas conformé aux instructions données par la juridiction administrative fédérale dans son arrêt du 9 mars 2007, comme le fait valoir le recourant qui y voit un abus, de la part de l'administration, de la marge de manoeuvre qui lui était laissée. S'il ne revêtait pas pour l'autorité qui l'a rendu le caractère d'autorité de chose jugée, l'arrêt de renvoi du 9 mars 2007 n'en demeurerait pas moins contraignant pour l'autorité inférieure, sommée de compléter son instruction. Soumis à l'autorité juridictionnelle du Tribunal en cas de recours contre ses décisions, l'ODM est en effet tenu de se conformer aux instructions judiciaires données à l'occasion d'un arrêt de renvoi et ne dispose d'une latitude de manoeuvre que dans la mesure laissée par l'autorité judiciaire. Demeure réservé le cas où au cours de l'instruction reprise par l'administration, un nouvel élément d'appréciation résultant d'un complément d'instruction laisse apparaître une mesure supplémentaire d'instruction ordonnée par le Tribunal comme superflue. Dans un tel cas, on peut admettre que l'ODM est fondé à renoncer exceptionnellement à une instruction supplémentaire lorsqu'elle n'apparaît plus justifiée au regard du résultat des mesures complémentaires déjà mises en oeuvre en

raison du renvoi (comp. Arrêt du TF 9C_522/2007 du 17 juin 2008). En l'occurrence, A._____ a produit, en instance de recours, une expertise de recherche en paternité faite par l'unité de biologie moléculaire forensique des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG). Il en ressort que la comparaison des résultats de l'analyse de l'ADN de B._____ et de son ADN permet de considérer comme pratiquement prouvée sa paternité. Vu ce qui précède, il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision de l'ODM du 28 juin 2007 pour établissement incomplet des faits pertinents et de renvoyer la cause à cette autorité pour complément d'instruction en ce qui concerne la filiation paternelle de B._____. Le recourant est toutefois rendu attentif au fait que s'il en est presque à coup sûr le père biologique, il ne peut toutefois être considéré comme le père légal de B._____, faute d'avoir produit le moindre document officiel à même d'établir définitivement ce statut.

E. 4.1

Le grief de l'établissement incomplet des faits pertinents écarté, reste à savoir ce qu'il en est de celui de la violation du droit d'être entendu du recourant.

E. 4.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Il comprend notamment le droit de consulter le dossier (ATF 127 V 431 consid. 3a p. 436; 126 I 7 consid. 2b p. 10), qui s'étend à toutes les pièces décisives (ATF 121 I 225 consid. 2a p. 227). Il en découle notamment que l'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement est tenue en principe d'en aviser les parties, même si elle estime que les documents en question ne contiennent aucun nouvel élément de fait ou de droit (ATF 114 Ia 97 consid. 2c p. 100, confirmé par l'ATF 132 V 387 consid. 3 p. 388 s.)

E. 4.3

Il n'est pas contestable que l'ODM, qui y était tenu (cf. arrêt du 9 mars 2007 consid. 6.4 p. 7 2ème par.), n'a révélé ou communiqué au recourant ni ses sources, ni le prononcé de son service de documentation sur lesquels cette autorité s'est pourtant fondée pour juger raisonnablement exigible le renvoi du recourant. Le droit d'être entendu découlant directement de l'ancien art. 4 Cst. (actuellement : art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999) ne confère pas au recourant le droit de se déterminer préalablement sur les rapports internes émanant des services de l'administration et sur lesquels l'autorité se fonde pour rendre sa décision (ATF 101 Ia 309ss, JdT 1977 I 177s.). Mais s'il s'agit d'élucider un état de fait contesté, celui qui est partie à une procédure administrative a le droit de participer aux actes d'administration de preuves par les organes de l'administration, sous réserve de certaines exceptions, et en tout cas de prendre position sur le résultat de l'administration des preuves (ATF 104 Ia 69, JdT 1980 I 63s.). C'est pourquoi l'ODM, qui a retenu de ses sources et du prononcé en question des éléments décisifs, ne pouvait s'y référer dans sa décision du 28 juin 2007, sans les soumettre au préalable sous une forme ou une autre au recourant et lui donner l'occasion de prendre position à leur sujet. L'ODM devait d'autant plus satisfaire à cette exigence que, comme cela a été dit plus haut, lorsque le

dispositif d'un arrêt du Tribunal renvoie sans équivoque aux considérants de l'arrêt en question, ceux-ci lient aussi bien le Tribunal que l'ODM et cet office doit en conséquence s'y conformer (cf. JICRA 2006 n° 28 p. 305ss). En conséquence, sous une forme ou une autre, les sources de l'ODM comme le prononcé de son service de documentation doivent être communiqués au recourant, afin que celui-ci puisse formuler ses observations en étant en possession de tous les éléments essentiels du dossier. Dans ces conditions il faut admettre que le droit d'être entendu du recourant a été violé, dès lors qu'il n'a pas eu accès à une pièce essentielle de son dossier d'asile.

E. 4.4

Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation entraîne, en principe, l'annulation de la décision attaquée, indépendamment de la question de savoir si cette violation a eu une influence sur le résultat de la décision. Lorsque le vice est constitutif d'une grave violation des règles de procédure, il est exclu que l'autorité de recours répare un tel vice, motif pris du principe de l'économie de la procédure (cf. JICRA 1994 n° 1 p. 1ss ; Lorenz Kneubühler, op. cit., p. 112ss). En l'occurrence, le vice constaté doit être qualifié de grave, d'abord parce qu'en tant qu'autorité inférieure, l'ODM ne s'est pas conformé à une injonction du Tribunal, ensuite parce que le recourant n'a pu accéder à des informations essentielles dont l'ODM s'est servi pour statuer sur l'exécution de son renvoi. De ce fait, le recourant a été empêché de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces moyens. En outre, ce vice ne peut être guéri car il ne revient pas au Tribunal de décider en lieu et place de l'ODM comment doivent être communiquées au recourant les informations sur lesquelles cette autorité s'est fondée pour estimer raisonnablement exigible le renvoi du recourant en Angola.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'affaire étant renvoyée à l'ODM pour nouvelle décision, à l'issue d'une procédure respectant les garanties de l'art. 29 al. 2 Cst. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 63 al. 1 et 2 PA). Le recourant, assisté d'un avocat, a droit, conformément à sa conclusion, à une indemnité équitable pour ses dépens, à la charge de la Confédération (ODM) et aux conditions prévues dans le règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal (FITAF, RS 173.320.2), en particulier à ses art. 10 et 14. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.